

INSPECTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les produits de la pêche importés dans la CE sont assujettis à la Directive n° 675 de la CE, qui contient des dispositions rigoureuses en matière d'inspection. Au début, la mise en application de la Directive a causé de graves problèmes pour certains produits importés dans la CE, notamment ceux provenant de la Norvège et de l'Islande, pays qui approvisionnent le marché à cette période de l'année. Devant cette situation, la Communauté européenne a décidé de suspendre l'application de la Directive jusqu'à ce que l'on dispose de matériel plus perfectionné de contrôle de la qualité. Le Canada a demandé à être exempté des dispositions de la Directive n° 675. La CE devra évaluer le programme canadien de gestion de la qualité (et notamment inspecter des installations canadiennes) avant d'acquiescer à la demande du Canada. Les Danois reconnaissent que le programme canadien de contrôle de la qualité dans le secteur des pêches est très semblable au leur. Pour le moment, l'importation au Danemark de produits de la pêche canadiens ne pose aucun problème.

RÈGLEMENTS EN MATIÈRE D'HYGIÈNE

Les règlements généraux en matière d'hygiène, qui portent notamment sur l'achat, la vente, les prises, l'entreposage, le transport, la congélation, la conservation et autres méthodes de transformation des produits de la pêche, sont prévus dans la *Loi sur le contrôle de la qualité des produits de la pêche n° 339* du 29 mai 1987. D'autres règlements de nature particulière figurent dans divers arrêtés ministériels, et le contrôle est assuré par le service danois d'inspection des produits de la pêche. Conformément à la loi danoise, toutes les entreprises (à l'exception des magasins de détail) qui s'adonnent à des activités d'entreposage et de transformation des produits de la pêche doivent obtenir une autorisation du ministère des Pêches.

Les produits de la pêche importés doivent être conformes aux règlements en vigueur au Danemark. Avant d'importer des produits de la pêche emballés pour le commerce de détail, des produits contenant des crustacés et des mollusques ou des huîtres vivantes, on doit en informer le service d'inspection des pêches, qui peut décider de procéder à des analyses d'échantillons en laboratoire. Les importateurs de poisson frais doivent aviser le même service, qui se chargera d'inspecter la marchandise. En ce qui concerne l'importation de mollusques bivalves, le ministère danois des Pêches exige que tout chargement de mollusques importés d'un pays ou d'une région donnée soit accompagné de documents prouvant que la teneur en toxines d'algues des mollusques ne constitue pas une menace pour la santé. Aussi, les documents peuvent faire référence à un système de surveillance approuvé par le ministère danois des Pêches.

DOCUMENTATION

Les exportateurs canadiens de produits de la pêche doivent présenter avec tous les envois une facture commerciale, un connaissement et un certificat d'origine en trois exemplaires. En outre, ils peuvent être tenus de fournir des certificats spéciaux pour les produits contingentés, les produits dont l'État fait le commerce ou les produits pouvant causer des problèmes particuliers en matière de santé ou de sécurité. Un responsable danois de l'inspection des produits de la pêche a confirmé verbalement que les documents devaient être vérifiés au premier point d'entrée dans la CE, mais que l'inspection par les services vétérinaires pouvait être effectuée à la destination finale, à condition qu'on en fasse mention dans la section prévue à cet effet sur le certificat d'inspection.

Dans l'ensemble de l'Europe, on utilise les *INCOTERMS* établis par la Chambre de Commerce Internationale afin d'éviter tout malentendu concernant les responsabilités de l'acheteur et du vendeur. On recommande instamment aux entreprises canadiennes du secteur des pêches qui exportent pour la première fois de bien lire les définitions et d'observer les directives décrites dans les publications disponibles auprès d'ICC Service S.A.R.L., située au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 1730, Montréal, Québec, H2Z 1T2, tél. : (514) 866-4334. De plus, les grandes banques canadiennes peuvent fournir de l'information à ce sujet.